

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ
portant autorisation de ramassage et de transport
de bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*)
et de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*)
à la société CUEILLETTE SAUVAGE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 412-1, L 415-1, R412-8 et R 412-9,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-01 du 7 février 1991, fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de prélèvement de bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*) et de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) déposée le 22 février 2016 par M. Thierry BRUET, président de la société CUEILLETTE SAUVAGE, 107 rue de Selliers, 45140 INGRE, et les documents annexés à cette demande,

Considérant que les espèces précitées ne sont pas menacées à l'échelle du département et que les prélèvements contrôlés conduisent à un maintien des populations, ce qui va dans le sens de leur préservation,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thierry BRUET, président de la société CUEILLETTE SAUVAGE, 107 rue de Selliers, 45140 INGRE, est autorisé à procéder, en accord avec les propriétaires concernés, au ramassage de bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*) et de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) en vue de leur commercialisation, et à transporter les récoltes ensemencées, issues d'une exploitation habituelle par les propriétaires ou exploitants de leurs fonds ruraux sur les propriétés situées :

commune de CHAINGY

- section AE, parcelles n° 72, 73, 107, 172, 173 et 368
- section AD, parcelles n° 101, 103 et 141
- section AP, parcelle n° 53.

commune de La CHAPELLE-ST-MESMIN

- section X, parcelles n° 30, 42, 43, 67, 70 à 72, 77, 83, 86, 87, 90, 95, 98, 107, 116, 129 à 133, 135 à 137, 139 à 141, 144, 145, 152, 153, 156, 162 à 164, 173, 175, 176, 179, 180, 182 à 193, 196 à 199, 202, 204, 206, 207, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 219 à 221, 226, 235 à 237, 239 et 294,
- section BH, parcelles n° 119, 123, 127, 131, 165, 166, 191, 192, 200, 203, 206, 209, 219, 229, 233, 252, 260, 271 et 275,
- section W, parcelles n° 68, 70, 78, 84 et 94,
- section Y, parcelles n° 10, 12, 13, 14, 18, 25, 28, 33, 34, 43, 47, 50, 51, 205 et 208.

commune de GIDY, lieu-dit « Montaigu », section R, parcelles n° 56 et 61.

commune de HUISSEAU-sur-MAUVES

- section AZ, parcelle n° 99
- section BC, parcelles n° 152, 185, 202, 206, 222 et 226
- section AR, parcelles n° 123, 124, 138 et 139.

commune d'INGRE

- section AZ, parcelles n° 4, 5, 6, 7 et 76
- section AY, parcelles n° 3, 21 et 77
- section BC, parcelles n° 193, 199, 200, 281, 282, 335, 336, 377 et 409
- section BD, parcelles n° 93 et 101
- section WM, parcelle n° 25.

commune d'ORMES, section A, parcelle n° 137

Les plans des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes mandatées pour effectuer l'arrachage des bulbes ainsi que les copies des pièces d'identité correspondantes seront transmises à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret.

Les personnes habilitées à l'arrachage seront munies d'une autorisation émanant du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 3 : L'arrachage des bulbes pourra débuter à compter de la présente décision et à condition que la défloraison des jonquilles et perce-neige soit complète. Par ailleurs, cet arrachage ne pourra être total et devra maintenir un nombre minimum propre à assurer la régénération. Ce minimum est fixé à 10 plantes entières pour les jonquilles et 20 plantes entières pour les perce-neige (avec toutes les parties aériennes) au m².

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2016 et pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : **Pour chaque propriété**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir, par courrier électronique, le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, **au moins 5 jours à l'avance**, de la date et du (ou des) lieu(x) des prélèvements. A l'issue des prélèvements, il fournira un bilan des quantités prélevées, **par propriété**, adressé à M. le Préfet du Loiret (DDT – SEEF), 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 6 : L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les articles L 415-3, L 415-5 et R 415-3 du Code de l'environnement et conduirait à un refus d'autorisation en 2017.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à :

- M. Thierry BRUET (société CUEILLETTE SAUVAGE)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Les Maires de Chaingy, La Chapelle-St-Mesmin, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Ingré et Ormes
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- MM. les propriétaires des parcelles concernées.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée, dès sa notification et jusqu'au 31 mai 2016, dans les mairies de Chaingy, La Chapelle-St-Mesmin, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Ingré et Ormes.

Article 9 : Mme la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, MM. les Maires de Chaingy, La Chapelle-St-Mesmin, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Ingré et Ormes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental du Loiret de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 mars 2016
 Le Préfet du Loiret,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice Départementale des Territoires,
 Le Directeur adjoint,
 Signé : Philippe Lefebvre

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1